

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----- SÉANCE DU JEUDI 17 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le jeudi dix sept février à seize heures et zéro minute, sur convocation en date du vendredi onze février deux mil vingt deux, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, GIGAN Ruppert Jean Bernard, DIJOUX Kevin Jean David, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE, IBAO Jean Hugues, DIJOUX Henriette Marie Alice.

Étaient représentés : Mr CLAIN Dominique par Mme MOULOUMA Marie Pierre, Mme VOLTAIRE Marie Geneviève par Mr ABLANCOURT Ludovic, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Marie Géraldine, Mme LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL par Mr THAO-THION Jean-Yves.

Étaient absents : M.M. MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline HOARAU Sully.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MOULOUMA Marie Pierre a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°001/CM/2022/17/02	Débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2022
N°002/CM/2022/17/02	Projet d'aménagement et de sécurisation du site de la Marine de Sainte-Rose : Création d'un mandat d'études pour la SPL MARAINA
N°003/CM/2022/17/02	Implantation de bornes de recharge alimentées en énergies renouvelables sur la commune de Sainte-Rose
N°004/CM/2022/17/02	«INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation
N°005/CM/2022/17/02	Modalités de mise en œuvre du «télétravail»
N°006/CM/2022/17/02	Remplacement des mouillages et des dispositifs associés dans le Port de la Marine : Création d'un mandat pour la SPL MARAINA
N°007/CM/2022/17/02	ZAC Centre-Ville : Approbation Avenant n°6 à la convention d'aménagement signée le 14/02/2008 entre la Commune de Sainte-Rose et la SEDRE
N°008/CM/2022/17/02	Chemin «Roussel» : Délibération rectificative suite à deux erreurs matérielles de la délibération n°127/CM/2019/27/12 du 27/12/2019
N°009/CM/2022/17/02	Approbation du règlement intérieur de la Commande Publique et son tableau de procédures

AFFAIRE N°001/CM/2022/17/02**OBJET : Débat sur le rapport d'orientations budgétaire**

Le Maire expose :

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «NOTRe», publiée au journal officiel du 8 août 2015 est venu modifier l'article L.2312-1 du CGCT relatif à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire.

Dorénavant, ce dernier s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 8 du règlement intérieur approuvé par délibération n°51/CM//2020/29/10 du 29 octobre 2020. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour rappel, les deux premières années de notre précédente mandature, nous nous sommes focalisés à redresser et assainir les comptes de la collectivité. Les années 2018 et 2019 ont ainsi été marquées par la mise en chantier concrète de notre premier programme pluriannuel d'investissement. Ainsi entre 2019 et 2021, ce ne sont pas moins d'une trentaine de chantiers qui ont débuté (voir terminés) :

- L'école de municipale de musique, Gabriel Singué ;
- Les travaux de renouvellement de la canalisation d'AEP sur la RN2 ;
- L'extension du réseau d'AEP pour les chemins Mimi et Alfred ;
- L'extension du cimetière communal et la création d'un columbarium ;
- Les travaux de rénovation de l'Ancienne Usine de la Ravine Glissante ;
- La salle d'exposition permanente «Jour de feu» sur la Place des Laves ;
- Le réaménagement de l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous qui permettra d'accueillir un Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral en outre ;
- Les travaux de remplacement des chaînes de mouillage et l'agrandissement de la capacité d'amarrage du Port de pêche et de plaisance de la Marine ;
- Le déménagement des services techniques et la réhabilitation du site au lieu dit «Marocain» ;
- L'aménagement d'un plateau synthétique ;
- Les travaux d'enfouissement des réseaux au centre-ville sur la RN2 ;
- Les travaux de peinture de l'Église ;
- Les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la mairie ;
- La construction d'un nouveau gymnase ;
- Les travaux de la Boucle du Centre ;
- L'aménagement de la Route Nationale 2 ;

- La réfection de l'avenue Nelson Mandela ;
- La réhabilitation de la piscine municipale ;
- La création de vestiaires attenants au plateau synthétique ;
- La création d'un terrain multisport ;
- La réhabilitation l'hôtel de ville ;
- L'informatisation des écoles ;
- La réhabilitation des restaurants scolaires ;
- La réhabilitation de l'école primaire du centre-ville ;
- Les opérations «Kartié en Lumière» ;
- Le renouvellement du parc automobile communal ;
- Les travaux de renaturation et d'amélioration paysagère du site de l'Anse des Cascades ;
- L'acquisition d'équipements pour la salle multimédia intergénérationnelle ;
- Les travaux de réalisation d'un mur de soutènement et pose de glissière de sécurité au Petit-Brûlé.

L'année 2020 tout comme l'année 2021 ont été également marquées par le lancement et la reconduction de projets innovants à savoir la mise en place du chèque carburant, l'opération «Kartié en lumière», la mise en relief des vitrines majeures du «Sentier des Laves» etc. L'ensemble de ces projets, a pu être réalisé grâce à de par une bonne maîtrise des dépenses et cela malgré la crise sanitaire liée au Covid-19.

Dans ce contexte tendu, la volonté de la municipalité a été de mettre l'accent sur le soutien à la relance économique et notamment le soutien et l'aide aux petites entreprises locales. Autre action importante développée en 2020 et reconduite en 2021 : La suppression exceptionnelle de la redevance de la restauration scolaire dont le but a été d'augmenter le pouvoir d'achat et d'atténuer l'impact de la crise sanitaire sur les familles Sainte-Rosiennes. A noter que ces dépenses sont pleinement supportées par le budget principal au travers de l'augmentation de la subvention allouée au budget de la Caisse des Ecoles. Par ailleurs, ce dispositif temporaire a eu pour conséquence une diminution de ses recettes.

Nous traversons toujours, depuis 2020, une situation exceptionnelle avec l'apparition de plusieurs variants de la Covid-19. Cette crise sanitaire sans précédent engendre des conséquences sur le plan économique et social, tant national que local, et qui impactera forcément notre budget 2022.

Dans ce rapport, nous vous présenterons dans un premier temps les éléments de contexte économique et financier d'ordre national et local (I), puis nous ferons un état des lieux de la situation financière de notre collectivité (II). Enfin, nous vous présenterons les grandes orientations du budget 2022 (III) .

I) Le contexte économique et financier d'ordre national

1°) Le contexte économique

A) Le rôle majeur de la Banque centrale européenne sur les marchés

Depuis plusieurs années, les marchés financiers évoluent au rythme des annonces des banques centrales qui, en créant massivement de la monnaie au plein cœur de la crise, sont devenues des acteurs incontournables des marchés. Pour rappel, le rôle de la BCE est de gérer la monnaie unique, assurer la stabilité des prix et mener la politique économique et monétaire en zone euro. Depuis sa revue stratégique de juillet 2021, la BCE a revu sa cible d'inflation. Elle est passée d'un objectif d'inflation proche mais inférieur à 2 % à une inflation aux alentours de 2 % à moyen terme. Pour atteindre cet objectif mais également afin d'influencer la courbe des taux à moyen et long terme, dans l'objectif de maintenir des «conditions de financement favorables», la BCE dispose d'un certain nombre d'outils de politique monétaire :

- **Les mesures dites «conventionnelles»** : la Banque centrale européenne peut moduler les niveaux de taux auxquels elle prête aux banques commerciales mais également le niveau auquel elle rémunère leurs dépôts ;

- **Les mesures dites «non-conventionnelles»** : la Banque centrale peut également acheter des titres sur le marché secondaire (des obligations d'Etat et d'entreprises) afin de faire mécaniquement baisser les taux d'emprunt des différents acteurs économiques. Ces mesures peuvent également s'accompagner de prêts au secteur bancaire sur des durées plus longues qu'observées traditionnellement et à des taux bonifiés si les prêts sont par la suite redistribués dans l'économie réelle.

Les banques centrales maintiennent ainsi leurs taux bas et développent leurs instruments de politique non conventionnelle afin de permettre aux acteurs (Etats, banques, entreprises, ménages) de s'endetter dans de bonnes conditions.

B) Une crise sanitaire aujourd'hui largement maîtrisée dans les pays développés

La crise sanitaire mondiale qui a débuté au début de l'année 2020 constitue depuis son déclenchement un sujet d'actualité de premier plan qui dépasse le cadre sanitaire, et qui s'est vite étendu aux sphères politiques, économiques et financières. Le PIB mondial a chuté de 3,4 %, les cours du pétrole ont diminué et le CAC40 accuse une baisse de 7,14 % en 2020. Face à cette situation exceptionnelle, des mesures économiques prises par les gouvernements et les institutions supranationales ont permis de limiter l'ampleur de la crise économique dont l'évolution est étroitement corrélée à la résolution de la crise sanitaire. Si la pandémie est aujourd'hui maîtrisée dans les grandes puissances économiques telles que la Chine, les Etats-Unis et l'Europe, elle frappe toujours les pays en voie de développement qui n'ont à ce jour pas suffisamment accès aux vaccins. Au niveau mondial, les indicateurs de santé de l'économie et des marchés financiers sont au plus haut depuis le troisième trimestre 2021.

C) Des politiques budgétaire et monétaire sans précédents

Parallèlement aux mesures sanitaires visant à contenir puis éradiquer l'épidémie de la COVID19, les gouvernements et les banques centrales, forts de leurs expériences lors de la crise de 2008, sont massivement et rapidement intervenus pour soutenir l'économie.

Sur le plan budgétaire, les politiques se sont focalisées d'abord sur le soutien à l'économie avant de favoriser la relance. En France, les plans de soutien se sont concentrés sur les dispositifs d'indemnisation des entreprises et des citoyens suite à l'arrêt de l'activité lors du premier confinement. L'Etat a par exemple financé rien qu'en 2020 le chômage partiel pour un montant de 27,1 milliards d'euros. Cela a permis aux agents économiques de garder confiance dans l'avenir et un certain pouvoir d'achat utile à la reprise de la consommation en sortie de confinement.

En outre, afin de conserver un marché du financement bancaire fonctionnel, c'est-à-dire que les banques puissent continuer à fournir des liquidités aux différents acteurs économiques, l'Etat a mis en place un programme de 300 milliards de garanties d'emprunts, les Prêts Garantis par l'Etat (PGE). Au niveau européen, l'Eurogroupe a mis en place un plan d'urgence de 540 milliards d'euros. Ce plan comprend une enveloppe de 200 milliards d'euros accordée à la Banque Européenne d'Investissement pour l'octroi de prêts nouveaux aux entreprises, la possibilité pour la Commission européenne de lever 100 milliards d'euros sur les marchés pour aider les Etats membres à financer des mesures sociales comme le chômage partiel, et il octroi aux pays les plus touchés par le virus des lignes de crédit préventives via le Mécanisme Européen de Stabilité (MES) dans la limite de 240 milliards d'euros.

Par la suite, les plans de relance ont pris le relais afin de financer des projets d'avenir qui répondent aux défis majeurs du 21^{ème} siècle : l'écologie, la digitalisation ou encore l'économie durable. En France, le plan France Relance de 100 milliards d'euros doit financer des projets dans les secteurs de l'écologie à hauteur de 30 milliards, de la compétitivité à hauteur de 34 milliards et de la cohésion pour 36 milliards. En Europe, le plan de relance NextGenerationEU (NGEU) est «le plus vaste train de mesures de relance jamais financé en Europe». Ce plan d'un montant total de 2 000 milliards d'euros doit «contribuer à la reconstruction de l'Europe de l'après-COVID-19, une Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente».

D) Economie mondiale une santé retrouvée en 2021

Les différents dispositifs de soutien à l'économie se sont montrés efficaces et ont permis aux économies occidentales de limiter certains effets de la crise, notamment au niveau social. En Europe, les mesures de chômage partiel ont permis de contenir l'augmentation du taux de chômage. En France, le pic de chômage a été atteint au quatrième trimestre 2020 à un niveau contenu de 9 %, avant de retomber à 8 % et de poursuivre depuis sa baisse. Cela a permis une reprise d'activité économique rapide dès la fin des mesures de confinement. A l'inverse, aux Etats-Unis où le marché de l'emploi est plus flexible et dont le taux de chômage est structurellement plus faible qu'en Europe, de telles mesures de chômage partiel n'ont pas été mises en œuvre. Ainsi, au plus fort de la crise le taux de chômage aux Etats-Unis a été multiplié par quatre en atteignant les 14,7 %, contre les 3,5 % observés avant la crise, son plus bas niveau historique. La flexibilité du marché du travail américain a toutefois permis une diminution régulière de ce taux de chômage pour atteindre le niveau de 4,8 % en septembre 2021.

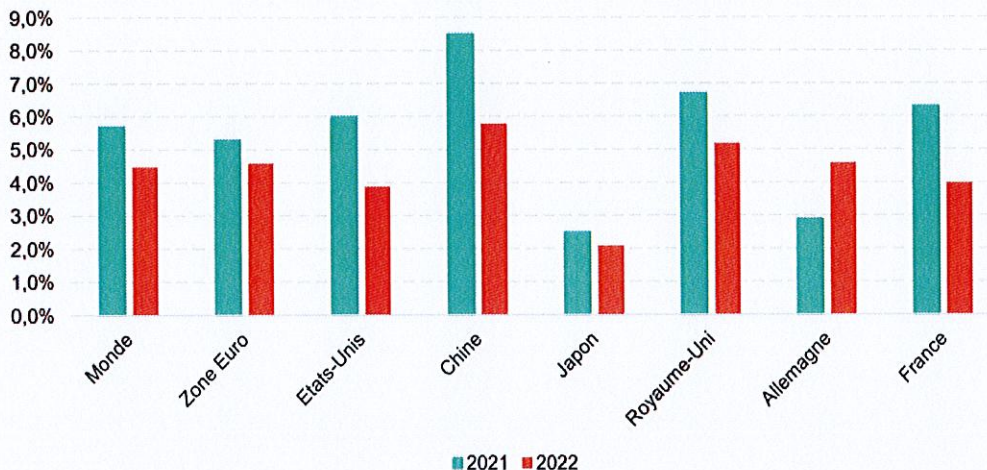
Taux de chômage en France (au sens du Bureau International du Travail)



Source : INSEE

Du côté de la croissance économique, les prévisions d'abord progressivement et rapidement améliorées depuis le début de la pandémie, et ce jusqu'aux prévisions de septembre dernier de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), sur fonds d'amélioration continue des conditions sanitaires mondiales. Même si le PIB mondial a reculé de 3,4 % l'an dernier, on observe que le rebond économique est important en 2021. Ce haut niveau d'activité devrait se poursuivre en 2022. Cette année, les taux de croissance prévus par l'OCDE sont de l'ordre de 5,7 % dans le monde, de 5,3 % pour la Zone Euro, de 6 % pour les Etats-Unis et de 8,5 % pour la Chine.

Prévisions OCDE (septembre 2021) de croissance du PIB pour 2021 et 2022



Source : OCDE

2°) Contexte financier

A) Projets de Loi de Finances 2022 : Principales mesures

Promulguée le 30 décembre 2021 au Journal Officiel, la loi de finances pour 2022 est entrée en application. Parmi les principales mesures pour les collectivités territoriales, ce budget contient une réforme de la péréquation régionale, la compensation intégrale pendant dix ans pour les nouvelles constructions de la perte de recettes liée à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais aussi une réforme à minima des indicateurs financiers.

1) Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restant ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2022, qui sera portée à 65 % en 2022. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu. A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État. Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation.

Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources d

- Les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les Départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert ;

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation ;

- Pour les Départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes, est compensée par une fraction de TVA.

La loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale). Elle intègre en outre de nouvelles ressources aux indicateurs financiers communaux, afin de renforcer leur capacité à refléter la richesse relative des collectivités. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes en 2022 sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028. Ainsi, la répartition des dotations ne sera pas déstabilisée et intégrera progressivement les nouveaux critères.

2) Poursuite du déploiement de la réforme du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

La loi de finances pour 2021 a acté l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1er janvier 2021. Pour mémoire, ce concours financier de l'Etat est le premier dispositif de soutien à l'investissement local et représente un montant de 6,5 Mds€ en 2022. Son automatisation consiste à remplacer progressivement l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfectures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques, mais aussi d'une modernisation progressive et significative du travail des agents des préfectures en charge de ce dispositif. L'automatisation, qui a débuté avec certaines catégories de collectivités ou d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021, concerne cette année toutes les collectivités et groupements qui avaient participé au plan de relance de 2009-2010. L'automatisation sera généralisée en 2023 à l'ensemble des entités éligibles.

3) Le doublement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

La loi de finances 2022 prévoit également de doubler la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité en la faisant passer de 10 à 20 millions d'euros. Pour être éligibles, les communes doivent avoir plus de 75 % de leur territoire en zone Natura 2000, ou être dans un parc national ou un parc naturel marin et avoir moins de 10 000 habitants. Et une nouvelle fraction va être créée pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux. Les associations d'élus du bloc communal saluent le fait que ce doublement ne sera pas «gagé» sur les variables d'ajustement.

B) L'évolution des principales dotations :

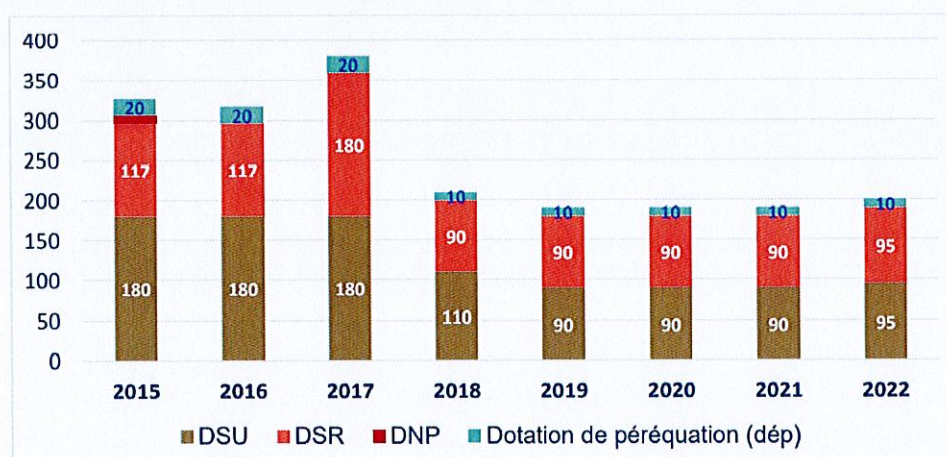
1) Dotation Globale de Fonctionnement :

La DGF des communes comprend la Dotation Forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2022 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ainsi, bien que ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement. L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet de financer les abondements des enveloppes de la péréquation verticale, notamment celles de la DSU et DSR, qui en 2022 augmentent de 95 M€ chacune.

2) Péréquation verticale :

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de «contrer» l'évolution à la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées. Pour 2022, les abondements de DSU et de DSR augmentent de 95 M€ ; en 2021 et en 2020 ces deux enveloppes avaient été abondées de 90 M€ chacune. Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations.

Détail des abondements des dotations de péréquation verticale (en M€)



3) FPIC :

Une enveloppe globale toujours maintenue à 1 Md d'euros. L'enveloppe globale du FPIC ne connaît pas de modification en 2022 et reste, cette année encore, figée à 1 milliard d'euros comme décidé en Loi de Finances pour 2019.

4) Des mesures renforcées de soutien à l'investissement local

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites en 2022. Un montant de 2,5 Mds€ est prévu et réparti en quatre enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes (DSIL, DETR, DPV et DSID). La DSIL connaît un abondement exceptionnel d'environ 350 millions d'euros. Cette mesure servira à financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Pour faire face à la crise sanitaire, une enveloppe de 276M€ supplémentaire est prévue au titre de la DSIL exceptionnelle.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local en 2021 et pour 2022

	2021	PLF 2022
FCTVA	6,4 Mds€	6,4 Mds€
DSIL	570 M€	907 M€
		<i>dont 337 M€ fléchée au titre de la CRTE</i>
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	8,5 Mds€	8,9 Mds €

3°) L'économie à la Réunion

Malgré la détérioration de la situation sanitaire à La Réunion au 3^{ème} trimestre 2021, qui pèse sur l'activité du secteur commercial, «les perspectives pour la fin de l'année demeurent bien orientées, ainsi que les anticipations d'investissement», écrit l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer dans sa dernière note de conjoncture. La consommation des ménages reste dynamique, tout comme les créations d'emplois.

En effet, les effets de la crise ont pu être au maximum contenu sur l'île de part la mise en place du plan PETREL 2. Annoncé début juin 2020 par la Ministre du Travail Muriel Pénicaud et afin de sauvegarder l'emploi sur l'île, plusieurs nouvelles mesures et des enveloppes de budgets dédiés ont été annoncées pour La Réunion à savoir :

- Mobilisation des crédits d'intervention à hauteur de 130 millions d'euros pour dynamiser la commande publique ;
- Sécurisation des ressources des collectivités locales (Département et Région) afin de soutenir l'investissement à hauteur de 20 millions d'euros ;
- La Région a également annoncé la mise en place du «Chèque Tourisme 974» qui vise à encourager la consommation des ménages et soutenir le secteur touristique de l'île. Un chèque mis à disposition auprès de 52 000 familles à La Réunion. 7,5 millions d'euros seront versés par l'État ;
- Création d'un fonds de trésorerie (micro-crédits) à hauteur de 5 millions d'euros ;
- Versement, sur 4 ans, d'une enveloppe de 68 millions d'euros pour les agriculteurs et éleveurs réunionnais et de 52 millions d'euros pour le BTP à La Réunion.

Aussi, en dépit, du durcissement des mesures sanitaires au 2^{ème} trimestre 2021, le nombre d'emplois salariés a progressé de 1,1 % à La Réunion par rapport au trimestre précédent, indique la direction régionale de l'INSEE dans sa dernière publication. Cette embellie, constatée pour le quatrième trimestre consécutif, a plusieurs sources : l'attractivité de l'apprentissage, le dynamisme de l'emploi intérimaire, l'augmentation du nombre de contrats aidés et la hausse des recrutements dans les secteurs des services. Sur les 2 900 créations nettes d'emploi du 2^{ème} trimestre, 2.100 concernent le secteur privé, au sein duquel près de 1.200 contrats d'apprentissage ont été signés ou prolongés. Conséquence directe de la création d'emploi, le taux de chômage s'établit en moyenne à 17 % au 2^{ème} trimestre, trois points en dessous de son niveau d'avant-crise, dans la continuité de la baisse commencée en 2018.

Le nombre de créations d'entreprises est également reparti à la hausse sur la période dans l'ensemble des secteurs marchands non agricoles (2 800 créations, +11 %), après une légère baisse au trimestre précédent.

Un rattrapage est d'autre part constaté dans les autorisations de construction de logements, qui progressent de 10 % entre août 2020 et juillet 2021 par rapport à la même période, un an plus tôt.

Le secteur du tourisme a pour sa part connu un 3^{ème} trimestre 2021 contrasté, profitant en juillet de la levée des restrictions pour cause sanitaire, avant de perdre 40 % de leur chiffre d'affaires en août par rapport à 2019, suite à de nouvelles restrictions de déplacement. L'activité devrait avoir repris à un niveau satisfaisant au 4^{ème} trimestre. Comme en 2020, le secteur touristique pourrait bénéficier d'un afflux de clientèle locale pendant les grandes vacances de l'été austral, qui commencent le 19 décembre, en raison des difficultés persistantes pour voyager à l'étranger, notamment à l'île Maurice voisine.

L'action de l'Etat a donc été sans précédent au cours de cette crise sanitaire avec ces différentes mesures d'aide.

II) L'évolution de la situation financière de notre commune

Les travaux de clôture des comptes 2021 sont en cours de finalisation. En 2022, tout comme dans les exercices précédents, la commune continuera ses efforts en matière de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement général et de maintien d'une situation financière saine, afin de pouvoir toujours être aussi ambitieuse en terme de projets structurants et de proximité, dans tous ses quartiers.

1°) En section de Fonctionnement

A) Les recettes

En 2021 la structure de nos recettes de fonctionnement se compose principalement du produit de l'Octroi de Mer (34 %), de la fiscalité directe y compris les compensations (21.5 %), de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) (8 %) et de la Taxe sur les carburants (6.6 %). Cette structure sera sensiblement la même en 2022.

Suite aux mouvements sociaux importants dus à la crise des «gilets jaunes» de fin d'année 2018 et 2019, l'économie de l'île avait été sensiblement impactée par la baisse des recettes d'octroi de mer et de taxe carburant. Cette situation s'était aggravée avec la crise sanitaire majeure liée «Coronavirus» qui a notamment conduit à un confinement strict de la population le 17 mars 2020.

Avec l'intervention de l'État et le déploiement d'importants dispositifs économiques et financiers, les effets de cette crise ont pu être maîtrisés, assurant ainsi une continuité de l'activité économique.

LIBELLE :	Réalisé 2012	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Octroi de mer	4 012 520,00 €	4 771 745,00 €	4 789 475,00 €	4 722 328,13 €	4 836 224,26 €	4 830 476,25 €	4 745 299,29 €	4 768 225,08 €	5 597 209,80 €
Taxe sur les carburants	933 094,00 €	911 861,00 €	931 233,00 €	954 741,00 €	968 588,00 €	1 062 008,14 €	978 900,79 €	876 655,47 €	987 748,54 €

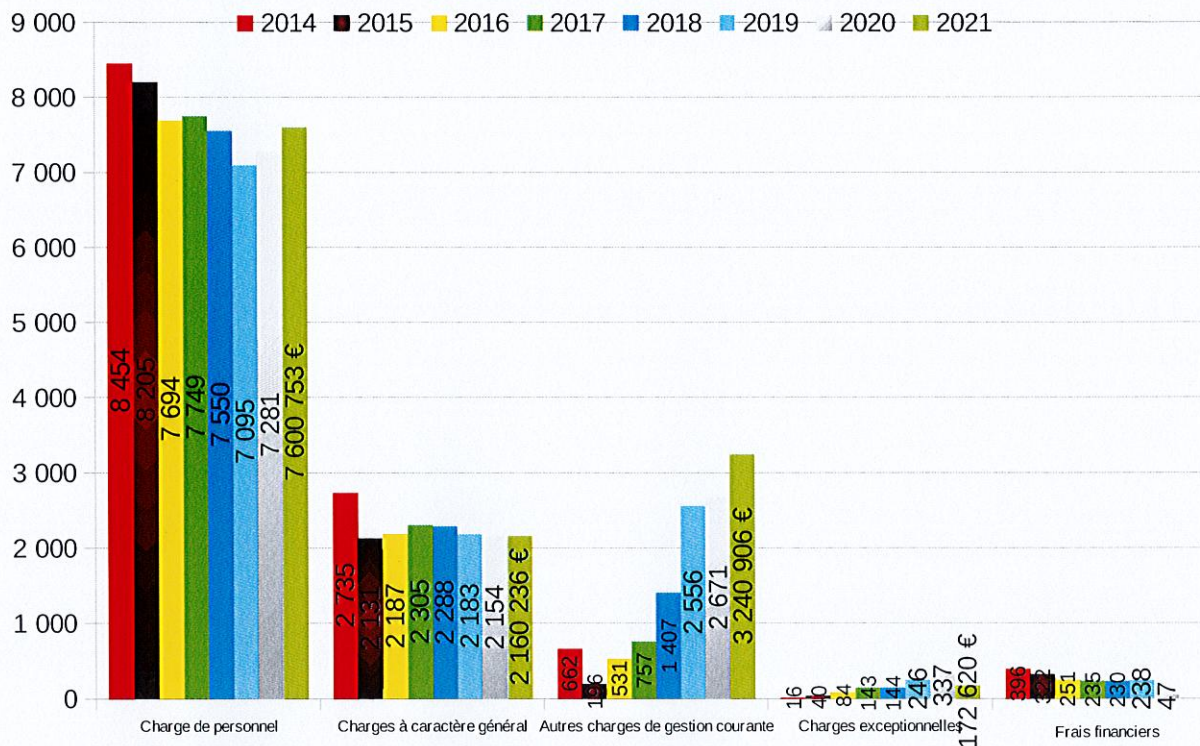
Globalement, grâce au soutien de l'État dans la relance économique nos recettes ont fortement augmenté en 2021 soit **17,39 %** pour l'octroi de mer entre 2020 et 2021 et **12,67 %** pour la taxe carburant.

B) Les dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent principalement :

- Des charges de personnel (57,56 %),
- Des charges à caractère général (16,36 %),
- Des autres charges de gestion courante (24,55 %).

Evolution des DRF depuis 2014



Les charges de personnel (chapitre 012)

Depuis 2017, les charges de personnel sont en baisse et ce malgré le montant important des indemnités de départ volontaire. Elles ont même diminué de – 6 % en 2019 avec le report de la mesure de départ volontaire des agents.

2017	2018	2019	2020	2021
38 299,73 €	377 748,11 €	350 951,59 €	100 604,63€	101 409,72€
2 personnes	13 personnes	9 personnes	4 personnes	3 personnes
	28 000,00 €	78 422,16 €	5 393,25 €	9 451,80 €

En 2021, les dépenses de personnel ont augmenté de 4,39 % par rapport à 2020.

Cette hausse est directement liée à différentes mesures visant à une restructuration des services et ayant pour but de conforter le statut et le mérite des agents :

- Versement de la prime CIA début 2021 pour l'exercice 2020 aux agents communaux : 63 633,50 € ;

- Revalorisation annuel du taux du SMIC ;

- Effort d'encadrement, de renforcement et de restructuring (compléter avec les responsables de service nommés, les postes renforcés).

- Services créés :

- Tourisme
- Aménagement
- Infrastructure
- Archives

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général sont également en baisse depuis 2017 en passant de 2,305 M d'euros à 2,160 M d'euros en 2021 soit une baisse de 6,29 %.

Il est toutefois important de souligner qu'en 2021 tout comme cela a été le cas en 2020 et malgré un contexte sanitaire tendu, la collectivité a tenu à soutenir le tissu économique local en lançant de multiples opérations de travaux, de rénovations...

Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Celles-ci sont en nette augmentation depuis 2018 suite à la volonté de rendre totalement autonome les budgets de la Caisse des Écoles (CDE) et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

*** Budget Caisse Des Ecoles**

Depuis 2020, en réaction à la crise sanitaire du Coronavirus, la collectivité a mis en place une importante mesure afin d'amortir les impacts de celle-ci sur les familles de Sainte-Rose à savoir la suppression de la facturation de la restauration scolaire sur l'année. En 2021, cette mesure a été reportée pour l'année scolaire 2021/2022. A noter que cette mesure a eu pour impact direct de revoir à la hausse le montant de la subvention versée par la ville au budget de la CDE la portant à 1 850 000 €. En effet, afin de compenser ce manque à gagner pour le budget de la Caisse des Ecoles, la dépense est pleinement supportée par le budget principal.

*** Budget CCAS**

La subvention allouée par la ville au CCAS a également été revue à la hausse entre 2020 et 2021 en passant de 550 000 € à 660 000 €.

Cette hausse est principalement liée au lancement de trois ateliers chantiers insertions (ACI) et dont une partie est financée par la ville.

*** Subventions associations**

Le chapitre 65 comprend également les subventions allouées aux associations. Celles-ci ont été portées à 173 750 € en 2021. En cette période de crise sanitaire, le soutien de la collectivité aux associations a été d'une grande importance dans la pérennité de celles-ci.

*** Opération «Kartier en Lumière»**

Le chapitre 65 comprend également les dépenses liées à l'opération «Kartier en Lumière» (111 000 €). Il s'agit d'une opération lancée en 2020, totalement sur fonds propres et dont le but est d'attribuer une aide individuelle aux familles afin de remettre en état les clôtures de leur habitation. La ville de Sainte-Rose étant en pleine reconstruction et en plein développement économique et il est important pour la collectivité de veiller à ce que sa population ne décroche pas et évolue en parallèle au même niveau que leur ville.

Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Les dépenses sur ce chapitre sont fortement en baisse en passant de 353 419,23 € en 2020 à 172 620,40 € en 2021. Cette forte baisse s'explique de par le fait que l'année 2020 a été une année exceptionnelle marquée par le transfert de compétences eau/assainissement à la CIREST. A cet effet, 50 % des excédents de fonctionnement du budget de l'eau avait été transféré soit 205 281,73 €, dépense qui ne se retrouve plus en 2021.

Autre dépense que l'on peut retrouver sur ce chapitre est celle liée à l'opération «chèque carburant». Lancé en 2020, la reconduction de ce dispositif a connu un plus grand succès en 2021 avec 302 dossiers éligibles reçus contre 212 en 2020 soit un montant de 76 725 € payés aux familles bénéficiaires.

- Le niveau d'épargne

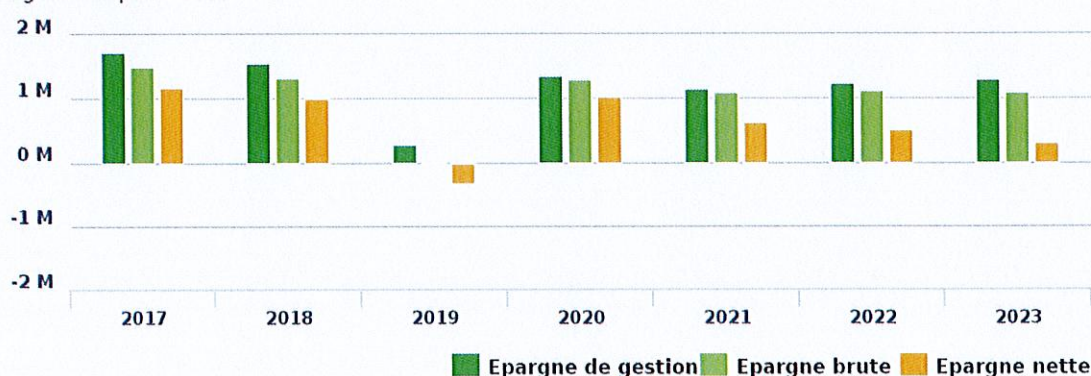
L'épargne correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement (recettes – dépenses), qui permet de financer l'investissement. C'est un indicateur qui détermine notre capacité d'investissement.

A partir de 2016, le niveau de l'épargne tend à diminuer de par une volonté politique d'utiliser ses forts excédents afin d'investir et de développer la ville. Cela a notamment permis à la collectivité de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement très chargé allant d'opérations de rénovation aux constructions nouvelles soit plus d'une trentaine de chantiers lancés, en cours voir terminés.

Pour rappel, en 2020, le niveau de l'épargne a exceptionnellement augmenté de par une modification du protocole de transfert des résultats des budgets annexes par la CIREST qui, dans un élan de solidarité, stipule que 50 % de l'excédent du budget annexe de l'eau revient à la collectivité ainsi que la totalité du résultat des budgets annexes du service public d'assainissement collectif et non collectif.

Les Epargnes

Budget Principal > 2021



Pour 2021, nous avons la structure suivante au niveau de l'épargne :

- Epargne de gestion : 1 148 721 €
- Epargne brute : 1 098 787 €
- Epargne nette : 630 129 €

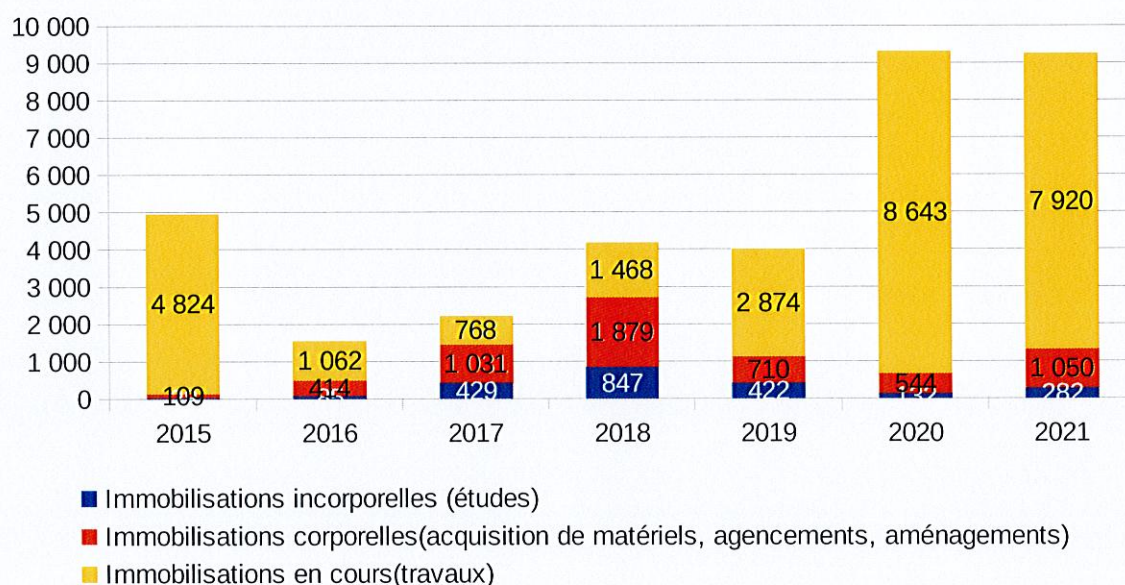
2°) En section d'investissement

A) Les dépenses

Après avoir lancé les études les deux premières années de notre précédente mandature pour la mise en place de son programme pluriannuel d'investissement, la ville de Sainte-Rose est entrée en 2018 en phase de concrétisation. Toujours dans la continuité du programme pluriannuel d'investissement, les années 2019/2020 et 2021 ont été des années marquées par la mise en chantier de toutes les opérations dont les plus grosses «Création du nouveau gymnase», «Boucle du centre» et «Mise aux normes, sécurisations et rénovations thermique de la Mairie», «Travaux d'aménagement de la Route Nationale 2».

Le niveau d'investissement atteint en 2020 et en 2021 est exceptionnel et en parfaite corrélation avec le PPI ambitieux en cours.

Evolution des dépenses d'investissement



En 2021, les principales opérations de travaux ont concerné la fin des travaux de rénovation de l'ancienne usine de la Ravine Glissante, la construction du nouveau gymnase, l'aménagement de la Boucle du Centre, la mise aux normes, sécurisations et rénovation thermique de la Mairie, l'aménagement de la Route Nationale 2. Le niveau de dépenses d'investissement atteint en 2020 est depuis 2006 le plus haut que la commune ait connu : celui atteint en 2021 est tout aussi important. Il confirme les engagements politiques pris dès 2015 par la nouvelle majorité en participant ainsi au «renouveau» de Sainte-Rose et à sa modernisation.

B) Les recettes

Subventions

Le montant encaissé des subventions d'investissement provenant de la Région, l'Europe, de l'Etat, et du Département avait déjà augmenté de 477 % en 2020 par rapport à 2019 avec 5 999 515,08 € encaissés. En 2021, nous avons encaissé 5 472 448 €. Le niveau de financement sollicité au cours d'un exercice budgétaire n'avait jamais été aussi élevé.

RECETTES D'INVESTISSEMENT		2006	2007	2008	2009	2010	2012	2013	2014
Chapitre	Libellé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
13	Subventions d'investissement reçues	1,064,759.24 €	1,131,246.74 €	1,836,894.40 €	391,188.37 €	988,659.93 €	845,939.72 €	1,068,886.10 €	4,614,903.57 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Chapitre	Libellé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
13	Subventions d'investissement reçues	3 091 039,06 €	224 479,31 €	960 362,68 €	1 066 061,81 €	1 040 031,67 €	5 999 515,08 €	5 472 448,00 €

Un important travail en matière de recherche et de montage des dossiers de subventions a été fait permettant ainsi un financement de quasi 80 % pour l'ensemble des projets lancés. Il est également important de souligner le travail de sollicitation des acomptes de subvention en lien direct avec les différents financeurs et qui conditionne étroitement l'avancée des travaux.

Le FCTVA

La recette du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) augmente de 165 % par rapport à 2020 pour un montant de 960 684 € encaissé. Cette recette est directement liée au niveau de dépenses d'investissement réalisées en N-1. Le retour sur FCTVA à encaisser en 2022 sera tout aussi important.

L'emprunt

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt en 2015 ni en 2016. Afin de financer ses projets, la ville a uniquement emprunté 500 000 € en 2017, 1,5 millions d'€ en 2018 et 1 million d'€ en 2019. Elle a d'abord privilégié l'utilisation de ses forts excédents afin de les injecter dans le développement ce qui a permis de ne pas réaliser d'emprunt en 2020.

En 2021, afin de pouvoir boucler son PPI, la collectivité a eu recours à un emprunt de **2 500 000 €**. Il est important de souligner qu'après «négociations» avec l'Agence Française de Développement (AFD), la collectivité a pu bénéficier de ce prêt à **un taux bonifié de 0,06 %**.

Évolution et caractéristiques de la dette

Au 31/12/2021, l'encours de dette totale de la commune était de 6 417 188 M€ pour le budget principal, soit 5 lignes d'emprunt (contrat). Le taux moyen de l'encours total est de 0,75 %.

Il est important de rappeler que cet encours de dette a fortement baissé au 1^{er} janvier 2020 avec le transfert de compétences à la CIREST induit par la loi NOTRe. En effet, l'ensemble des emprunts souscrits relatifs au domaine de l'eau et de l'assainissement ont été transférés à la CIREST. Aussi, après transfert, il ne reste que quatre lignes d'emprunt sur le budget principal reprises dans le tableau ci-dessous :

Référence	Propriétaire	Contrepartie	CRD	Fin	Indices	Taux	Risque
MIN226351EUR	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	DEXIA CL	387 669,10 EUR	01/02/2026	Taux fixe à 4,09 %	4,0900%	Fixe
MIN226351EUR-2	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	DEXIA CL	150 000,00 EUR	01/07/2025	(Euribor 3M-Floor -0.3 sur Euribor 3M) + 0.3	0,0000%	Variable
5063453	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	CDC	843 750,00 EUR	01/09/2054	Livret A + 1	1,5000%	Livret A
CRE 1719-01Z- tranche 02	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	Ag. Fr. de Dév.	449 661,39 EUR	30/09/2037	Taux fixe à 0.52 %	0,5207%	Fixe
CRE 1719-01Z- tranche 03	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	Ag. Fr. de Dév.	450 008,20 EUR	30/09/2037	Taux fixe à 0.6 %	0,6009%	Fixe
CRE 176701C-tranche1	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	Ag. Fr. de Dév.	950 000,00 EUR	30/11/2039	Taux fixe à 1.43 %	1,4561%	Fixe
CRE 176701C-tranche2	VILLE DE SAINTE-ROSE (LA REUNION)	Ag. Fr. de Dév.	950 000,00 EUR	30/11/2039	(Euribor 6M + 0.32)-Floor 0 sur Euribor 6M	0,3249%	Variable
Total			4 181 088,69 EUR			1,21 %	

La cinquième ligne d'emprunt concerne le nouveau prêt bonifié souscrit pour un montant de 2 500 000 €.

Pour rappel, il est à noter que l'encours de dette avait presque doublé entre 2011 et 2014 + 4 M d'€ comme nous le montre le graphique ci-dessous :



Notre dette actuelle, est majoritairement indexée à taux fixe (71,35 %), dont le taux moyen est de 0,72 %. 15,89 % de notre encours est indexé à taux variables, pour un taux moyen de 0,29 %. Enfin, 12,76 % de notre encours est indexé sur le livret A, pour un taux moyen de 1,50 %.

Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	4 578 438 €	71,35 %	0,72 %
Variable	1 020 000 €	15,89 %	0,29 %
Livret A	818 750 €	12,76 %	1,50 %
Ensemble des risques	6 417 188 €	100,00 %	0,75 %

Notons que 100 % de notre dette est classée en risque faible (1 A) au sens de la charte GISSLER.

III) Les orientations budgétaires 2022

Les orientations budgétaires 2022 s'inscrivent donc dans la continuité des engagements sur lesquels la majorité municipale a été élue et doivent permettre de répondre au mieux aux préoccupations de développement social de la population et de la ville.

1) Le Budget Principal

A) Les orientations en matière de fonctionnement

Les recettes

➤ Pas d'augmentation des taux de la fiscalité directe locale. Le produit des impôts locaux connaîtra une évolution limitée à la variation physique des bases et au coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Toutefois, dans un souci d'équité fiscale, un travail sur la mise à jour des bases d'imposition est primordial. En effet, chaque famille et contribuable de la ville doit contribuer à sa juste part aux recettes fiscales ;

➤ De même, s'agissant des tarifs des services, un ajustement de la politique tarifaire devra se faire afin que chaque usager contribue à un niveau plus en adéquation avec les efforts consentis par la commune sur ses offres de services.

Les dépenses

Tout d'abord, il importe de poursuivre la maîtrise des dépenses entamée depuis juillet 2015 et qui est le fil conducteur de la bonne mise en place des projets de la collectivité au niveau social et économique. Cet effort est d'autant plus important compte tenu du PPI très ambitieux validé par la collectivité.

- Ainsi, les dépenses de personnel devront être maîtrisées. La baisse du financement des contrats aidés nous impose encore plus de rigueur dans la maîtrise de notre «masse salariale». Chaque budget autonome continuera de supporter en année pleine les dépenses de personnel qui lui incombent dont principalement le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles. Le plan de départ volontaire à la retraite des agents sera reconduit cette année. En parallèle, un important travail de restructuration et de renforcement des services avait été entamé en 2021 et sera à finaliser en 2022. La réception de différents bâtiments publics nécessiteront également des moyens humains pour son bon fonctionnement et entretien qu'il faudra donc prendre en compte (gymnase, nouvelle mairie, vestiaires sportifs, salle culturelle Noël BATAILLE) ;

- S'agissant des subventions et participations, l'effort consenti pour soutenir et accompagner les actions entreprises par le milieu associatif sera reconduit. Concernant le CCAS et la Caisse des Ecoles, les participations seront ajustées en fonction du contexte sanitaire actuel afin de permettre à ces budgets autonomes de faire face à leurs nouvelles actions.

- D'autres projets phares et innovants lancés en 2020, reconduits en 2021 seront reconduits à nouveau en 2022 à savoir :

- Le renouvellement de l'opération chèque carburant ;

- «Opération Kartié en Lumière» : Plus marquée encore que les années précédentes, cette action sera de plus grande ampleur en 2022 avec son lancement dans un quartier très en déclin : celui du lotissement Poivriers et de la boucle du Petit-Brûlé. Financée totalement sur fonds propres, la maîtrise des autres dépenses sera incontournable afin de mener à bien cette opération (coût estimatif pour Petit-Brûlé : 300 000 €).

B) Les orientations en matière d'investissement

Après les années 2020 et 2021 déjà riches en projets lancés et pour certains totalement réalisés, la ville continuera sur sa lancée en 2022. Les services veilleront au bon suivi des opérations en cours de réalisation ainsi qu'au lancement de nouvelles opérations. Parmi les mesures du gouvernement pour amortir les effets de la crise sanitaire actuelle, il y a le déploiement d'un large catalogue de subventions qui prévoit un financement exceptionnel à hauteur de 90 % des opérations qui ont été lancées depuis 2021 jusqu'à une réalisation maximale fixée à décembre 2023.

Aussi, toujours dans une optique de modernisation de la ville et profitant ainsi de cet exceptionnel taux de subventionnement, nous avons actualisé notre plan pluriannuel d'investissement pour faire émerger de nouveaux projets structurants à savoir :

- La réalisation d'un mur de soutènement au Petit-Brûlé,
- L'aménagement de «l'Avenue Nelson Mandela»,
- L'aménagement de «l'Avenue du Jardin»,
- La réalisation de vestiaires sur le plateau sportif,
- La réalisation de deux courts de tennis,
- La réhabilitation de l'école primaire du centre,
- La réalisation de la terrasse des Laves,
- La réhabilitation de la piscine.

La réalisation de notre programme d'investissement réside également sur notre capacité à épargner et à emprunter. S'agissant de l'épargne, la structure financière de la commune avait sensiblement changé avec un doublement de sa dette entre 2011 et 2014. Cependant, le transfert de compétences en matière d'eau et assainissement induit avec la loi NOTRe nous a apporté une bouffée d'air frais en permettant le transfert de plusieurs lignes d'emprunt à la CIREST.

Avec un encours de dette d'environ 4 millions d'euros après transfert et la bonne maîtrise de nos dépenses, un emprunt de 2.5 millions d'euros a pu être contracté en 2021. Afin de boucler et asséoir ce nouveau PPI, un nouvel emprunt devra être réalisé.

2) Les Budgets annexes

Pour rappel, avec l'application de la loi NOTRe, l'ensemble des domaines en matière d'eau et d'assainissement a été transféré à la CIREST au 1^{er} janvier 2020. Aussi, les budgets annexes de l'eau, du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif se seront plus du ressort de la notre commune.

A) La régie des pompes funèbres

La section d'exploitation

En matière de dépenses, le budget devra, dans la mesure du possible, supporter les dépenses liées à son exploitation.

En matière de recettes, la taxe d'inhumation a été supprimée en 2021.

B) Le Port abri-pêche et de plaisance

La section d'exploitation

En matière de dépenses, le budget devra, dans la mesure du possible, supporter les dépenses liées à son exploitation.

En matière de recettes, il n'est pas prévu en 2022 d'évolution des tarifs de la redevance d'amodiation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en débattre.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte des orientations budgétaires 2022 présentées et débattues en Conseil municipal ;

- Vote en faveur des orientations budgétaires de l'exercice 2022 présentées et débattues.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°002/CM/2022/17/02**OBJET : Projet d'aménagement et de sécurisation d**
Sainte-Rose : Création d'un mandat d'études pour la SPL MARAINA

Par délibération de son Conseil municipal en date du 12/04/2018, la commune de Sainte-Rose a approuvé son entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) MARAINA, créée le 28 janvier 2010.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'opérations de construction ;
- La réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction ;
- L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

Dans le cadre de son projet de mandature, la commune de Sainte-Rose souhaite aménager et sécuriser le site de la Marine afin d'affirmer sa volonté de développement des activités maritimes et de loisirs (pêche, plaisance, plongée, promenade, détente, etc.). Le projet devra intégrer les principaux objectifs suivants :

- Valoriser le site du port,
- Réaménager et moderniser le port par la mise en place de services aux usagers,
- Améliorer les conditions de sécurité des personnes et des biens,
- Améliorer le confort d'utilisation et la circulation sur le site.

Ce projet prévoit notamment :

- La réalisation d'équipements portuaires bâtis :
 - La construction d'un nouvel espace pour les pêcheurs (local club, box, sanitaires, toilettes publiques) ;
 - La construction d'un abri pour l'entretien des bateaux (emplacement pour 2 bateaux max) ;
 - L'implantation et l'intégration d'un «Parking Atelier Nautique» au niveau de la parcelle AL1036.
- La réalisation d'infrastructures terrestres :
 - La sécurisation du site avec la mise en place d'un contrôle d'accès ;
 - L'amélioration du front de mer, promenade piétonne et aménagements paysagers ;
 - La réorganisation du stationnement et la mise en place d'un plan de circulation ;
 - La mise en place d'un éclairage public qualitatif ;
 - Repenser le fonctionnement de la base nautique.

A ce titre, la commune souhaite confier à la SPL MARAINA un mandat pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation qui permettra de définir les caractéristiques techniques et fonctionnelles de ces futurs aménagements. Cette mission comprendra :

- L'analyse des besoins en concertation avec les services de la commune et ses partenaires identifiés ;
- La définition des aspects de valorisation patrimoniale et des exigences associées, afin que le site préserve son identité ;
- La réalisation du programme technique détaillé des équipements portuaires bâtis (programme fonctionnel et technique, chiffrage) ;
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement du site avec l'intégration d'un volet stationnement et plan de circulation, et d'un volet éclairage public.

La SPL MARAINA accompagnera également la commune dans sa communication autour de l'opération (concertation publique, dossier de presse, conception graphique des panneaux de communication, etc.).

Elle assurera aussi un accompagnement de la commune dans la recherche de financement de l'opération et dans la constitution des dossiers de demande de subventions éventuels.

Cette étude devra dresser un plan d'actions opérationnel permettant à la commune d'obtenir une vision à court, moyen et long terme du développement du site.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 146 457,00 € HT, dont 51 900,00 € HT pour la rémunération de la SPL MARAINA (cf. proposition financière en annexe).

Ainsi, il est demandé au Conseil :

- D'approuver la création d'un mandat d'études pour la SPL MARAINA dans le cadre du projet d'aménagement et de sécurisation du site de la Marine de Sainte-Rose ;
- De décider d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la création d'un mandat d'études pour la SPL MARAINA dans le cadre du projet d'aménagement et de sécurisation du site de la Marine de Sainte-Rose ;
- Décide d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;
- Autorise le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°003/CM/2022/17/02**OBJET : Implantation de bornes de recharge alimentaires renouvelables sur la commune de Sainte-Rose**

En vue d'installer des bornes de recharge de véhicules alimentées par des énergies renouvelables, la commune de Sainte-Rose a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine public dont elle est propriétaire sur une durée de 22 ans, et sur les sites suivants :

- Parvis de l'ECLAT (surface de toiture : 120 m²),
- Parking de «La 77®» (surface de toiture : 120 m²).

Dans le cadre des actions mises en place pour la transition écologique, la commune de Sainte-Rose a jugé le projet intéressant et souhaite ainsi soutenir les initiatives portées par des acteurs souhaitant promouvoir des mobilités plus respectueuses de l'environnement. La commune est ainsi susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que «lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente», et s'assurer de la transparence et de l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation de son domaine public pour l'exercice d'activités économiques. La commune de Sainte-Rose devra donc procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, il est proposé au Conseil :

- D'autoriser le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public pour l'implantation de bornes de recharge de véhicules en énergie renouvelables ;

- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document y afférent.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public pour l'implantation de bornes de recharge de véhicules en énergie renouvelables ;

- Autorise le Maire à signer tout acte ou document y afférent.


Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°004/CM/2022/17/02
OBJET : «INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 
ID : 974-219740198-20220217-PV17022022-DE

Le Maire rappelle le parti pris par la ville dès l'arrivée de la nouvelle équipe municipale sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un **«investissement d'avenir»**.

Plus de quarante jeunes Sainte-Rosiens ont bénéficié jusqu'ici de la mesure pour un montant total de **74 953,20 €**.

Quatre dossiers supplémentaires sont concernés par le présent rapport :

NOM – PRÉNOMS	FORMATION	COÛT
Monsieur FAMEKAMY Olivier	CACES R482 CAT.A + CACES R490 Grue auxiliaire + Télécommande	1 980,00 €
Monsieur ANTAYA Kevin	VTC/Formation théorique VTC Code CPF 237000-3 Semaines + E-LEARNING + VDC + 4 H Pratique	2 490,00 €
Monsieur PAYET Christopher	Formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale	250,00 €
Monsieur DENNEMONT Jonathan	BPJEPS Activités de la forme - Option «Haltérophilie - Musculation»	5 418,00 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer :

- Á Monsieur FAMEKAMY Olivier une aide exceptionnelle de 1 980,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CFPC Georges HOAREAU ;

- Á Monsieur ANTAYA Kevin une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CAB FORMATIONS ;

- Á Monsieur PAYET Christopher une aide exceptionnelle de 250,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ;

- Á Monsieur DENNEMONT Jonathan une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CREPS de la Réunion.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue :

- Á Monsieur FAMEKAMY Olivier une aide exceptionnelle de 1 980,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CFPC Georges HOAREAU ;

- À Monsieur ANTAYA Kevin une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CAB FORMATIONS ;

- À Monsieur PAYET Christopher une aide exceptionnelle de 250,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ;

- À Monsieur DENNEMONT Jonathan une aide exceptionnelle de 2000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CREPS de la Réunion ;

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°005/CM/2022/17/02
OBJET : Modalités de mise en œuvre du «télétravail»

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740198-20220217-PV17022022-DE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 21/12/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été de raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Maire propose au Conseil municipal, d'arrêter les modalités de mise en oeuvre suivantes :

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Activité nécessitant un accueil, une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers : Services techniques : entretien des voiries, espaces publics / Services scolaires : surveillance, entretien, ATSEM...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS À DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

ARTICLE 3 : RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout de hors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours), et à l'accord écrit de celui-ci.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés «feuilles de temps» ou auto déclarations.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès au réseau de la mairie à travers une connexion sécurisée,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE FORMATION AUX ÉQUIPEMENTS ET OUSLOW **NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL**

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE 9 : MODALITÉS ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de DEUX mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité,
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité,
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°006/CM/2022/17/02**OBJET : Remplacement des mouillages et des dispositifs de
Port de la Marine : Création d'un mandat pour la SPL MARAINA**

Par délibération du Conseil municipal en date du 12/04/2018, la commune de Sainte-Rose a approuvé son entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) MARAINA, créée le 28 janvier 2010.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'opérations de construction ;
- La réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction ;
- L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

En mai dernier, la commune de Sainte-Rose a mandaté la société TSMOI pour procéder à une inspection de la totalité des mouillages présents dans le Port de la Marine. Ces derniers ont été restructurés en 2018, conformément au cahier des charges élaboré par le bureau d'études EGIS. Le rapport d'inspection fait état d'une usure avancée des mouillages et conclut à la nécessité de les remplacer ainsi que les dispositifs associés, dans les meilleurs délais.

A ce titre, la commune souhaite confier à la SPL MARAINA un mandat pour la réalisation des travaux de remplacement des chaînes de mouillage du port. Les corps morts ne feront pas l'objet d'un remplacement sauf avis contraire dans le cadre des études de dimensionnement.

La mission proposée comporte les éléments suivants :

- La consultation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage technique qui assurera la rédaction des pièces techniques du marché de travaux, participera à l'analyse des offres et visera les fiches matériaux ;
- Le pilotage et le suivi de l'AMO ;
- La consultation des entreprises de travaux ;
- Le suivi des travaux et le suivi durant l'année de garantie de parfait achèvement.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 309 144,00 € HT, dont 46 144,00 € HT pour la rémunération de la SPL MARAINA (cf. proposition financière en annexe).

Ainsi, il est demandé au Conseil :

- D'approuver la création d'un mandat pour la SPL MARAINA dans le cadre du projet de remplacement des mouillages au niveau du Port de la Marine de Sainte-Rose ;
- De décider d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la création d'un mandat pour la SPL MARAINA dans le cadre du projet de remplacement des mouillages au niveau du Port de la Marine de Sainte-Rose ;

- Décide d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;

- Autorise le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°007/CM/2022/17/02**OBJET : ZAC Centre-Ville : Approbation Avenant d'aménagement signée le 14/02/2008 entre la Commune de Sainte-Rose et la SEDRE**

La convention de concession d'aménagement signée entre la commune de **SAINTE-ROSE** et la **SEDRE** arrive à expiration le **28 février 2023**.

Les actions restant à réaliser dans le programme de la ZAC **au-delà du 31/11/2022** ne pourront pas être finalisées avant la date d'échéance de la concession, principalement dans le **secteur Sud** de la ZAC, mais également dans le **secteur Nord**.

La réalisation de l'ensemble des dépenses et recettes prévues dans le programme de la ZAC ne pourra a priori être effective qu'avec une **prorogation de la convention de concession de trois (3) années supplémentaires**.

De plus, dans l'hypothèse d'une fin effective de la convention de concession au **28/02/2023**, le résultat d'exploitation de la ZAC générerait une **participation communale complémentaire d'environ 2 000 000 € HT**, à verser au concessionnaire d'aménagement pour équilibrer le bilan financier de clôture de l'opération, alors que la réalisation complète du programme de la ZAC, dans le cadre de la prorogation de la convention de concession d'aménagement, ne devrait pas générer, si les hypothèses prévisionnelles sont vérifiées, de participation supplémentaire à celle déjà versée par la commune à l'opération et qui s'élève à 1164 669 € HT (cf. CRAC 2019 approuvé).

La prorogation de la convention de concession est donc sollicitée, d'une part, pour finaliser le programme de la ZAC et, d'autre part, pour ne pas modifier la participation communale actuelle inscrite au bilan financier prévisionnel, l'opération s'équilibrant à terminaison en investissement avec ce qui a déjà été versé par la commune.

Le projet d'avenant n°6 à la convention de concession d'aménagement est joint en annexe à la présente délibération du Conseil municipal.

Après avoir pris en considération ces éléments, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°6 à la convention d'aménagement de la ZAC Centre-ville Sainte-Rose ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'avenant n°6 à la convention d'aménagement de la ZAC Centre-ville Sainte-Rose ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Mairie de
SAINTE-ROSE

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

ZAC CENTRE-VILLE

AVENANT N° 6

à la convention d'aménagement du 14/02/2008

**Prorogation de la convention de concession
d'aménagement**

- Février 2022 -

ENTRE :

La Commune de Sainte-Rose, représentée par **son Maire, Monsieur Michel VERGOZ** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2021, désignée ci-après par le terme "**la Commune**",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 2 600 245 Euros, dont le siège social est situé au 53 rue de Paris à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro 73 B 49 – SIRET n° 310 863 378 00025, représentée par **Monsieur Philippe LAPIERRE, son Directeur Général**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26/08/2020, désignée ci-après par le terme "**la SEDRE**",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Le traité de la Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC CENTRE-VILLE (1^{ère} tranche) entre la Commune de Sainte-Rose et la SEDRE, signé le 14 février 2008, déposé à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît le 20 février 2008, a été notifié par la Commune et reçu par la SEDRE le 27 Février 2008, date d'effet de la concession d'aménagement.

Un avenant n°1, signé le 3 mai 2010, a prolongé la durée de la concession de 5 ans à 9 ans.

Un avenant n°2 signé le 19 février 2014 a eu pour objets :

- d'actualiser le bilan financier prévisionnel, le programme et les conditions de réalisation de l'opération, ainsi que la participation de la Commune de Ste Rose au coût de l'opération, sur la base du CRAC 2012 approuvé par le Conseil Municipal du 3 octobre 2013,
- d'actualiser le montant des charges de l'aménageur, pour tenir compte de la modification du programme de la concession d'aménagement tel que validé dans le CRAC 2012 approuvé par le Conseil Municipal du 3 octobre 2013,
- d'actualiser l'annexe 2 « principe de répartition des risques » sur la base du CRAC 2012 approuvé par le Conseil Municipal du 3 octobre 2013.

Un avenant n°3 approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2015 a eu pour objets :

- d'actualiser le bilan financier prévisionnel de l'opération, ainsi que la participation de la Commune de Ste Rose au coût de l'opération, sur la base du CRAC 2013 approuvé par le Conseil Municipal du 14 novembre 2014,
- d'actualiser l'annexe 2 « principe de répartition des risques » sur la base du CRAC 2013 approuvé par le Conseil Municipal du 14 novembre 2014,

Un avenant n°4, signé le 28 février 2017 et déposé en sous-préfecture le même jour, a prorogé la durée de la convention de la concession jusqu' au 27 février 2023.

Un projet d'avenant n°5 transmis à la commune le 11/12/2018 pour approbation en Conseil municipal et ayant pour objet d'approuver le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2016/2017 et d'actualiser la répartition des risques (approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2015). Cet avenant n'a pas été présenté au Conseil municipal.

Un projet d'avenant n°6 transmis à la commune pour approbation en Conseil municipal et ayant pour objet d'approuver le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2018 et d'actualiser la grille de répartition des risques. Cet avenant n'a pas été présenté en Conseil municipal.

Un avenant n°5, approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2020 a eu pour objets :

- d'approuver le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2019 ;
- d'actualiser l'annexe 2 « principe de répartition des risques » sur la base du CRAC 2019.

Le présent avenant n°6 a pour objet la prorogation de la durée de la concession de trois (3) années supplémentaires.

La convention de concession d'aménagement signée entre la Commune de SAINTE-ROSE et la SEDRE arrive à expiration le 28 février 2023.

Les actions, restant à réaliser dans le programme de la ZAC au-delà du **28/02/2023** ne pourront pas être finalisées avant la date d'échéance de la concession, principalement sur le **secteur Sud** de la ZAC, mais également sur le **secteur Nord**.

Elles ne pourront être réalisées qu'avec une **prorogation de la convention de concession de trois (3) années supplémentaires**.

A noter que la clôture de la concession d'aménagement au 28/02/2023 impliquerait, compte tenu de l'avancement des dépenses et recettes prévisionnelles à cette date, le versement d'une participation communale complémentaire d'environ 2 000 000 € HT, alors que la réalisation complète du programme de la ZAC, dans le cadre de la prorogation de la convention de concession d'aménagement, ne devrait pas générer, si les hypothèses prévisionnelles sont vérifiées, de participation supplémentaire à celle déjà versée par la Commune sur l'opération d'un montant de 1 164 669 € HT (cf CRAC 2019 approuvé).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention d'aménagement est modifié comme suit : « Sa durée est fixée à 18 ans à compter de sa date de prise d'effet »

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention de concession d'aménagement ne sont pas modifiées.

Fait à Saint-Denis, le
en 3 exemplaires

**Pour la S.E.D.R.E,
Le Directeur Général**

**Pour la Commune,
Le Maire**

Philippe LAPIERRE

Michel VERGOZ

AFFAIRE N°008/CM/2022/17/02

OBJET : Chemin «Roussel» : Délibération rectificative suite à deux erreurs matérielles de la délibération n°127/CM/2019/27/12 du 27/12/2019

Le Maire rappelle que par délibération du 27/12/2019, le Conseil municipal avait accepté que le Chemin Roussel soit dénommé «Chemin M. Franck CHANE HIN CHUN».

Deux erreurs matérielles se sont glissées dans la date, 05/04/2018 au lieu de 05/04/2019 et déclassement au lieu de classement (en annexe : délibération n°127/CM/2019/27/12 du 27/12/2019).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de procéder à la rectification de la délibération n°127/CM/2019/27/12 du 27/12/2019 en remplaçant la date du 05/04/2018 par 05/04/2019 et déclassement par classement.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de procéder à la rectification de la délibération n°127/CM/2019/27/12 du 27/12/2019 en remplaçant la date du 05/04/2018 par 05/04/2019 et déclassement par classement.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°127/CM/2019/27/12
OBJET : Chemin «Roussel» : Changement de dénomination

Le Maire rappelle que par délibération du 5 avril 2018, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité le déclassement au domaine public du chemin «Roussel».

Des travaux de réfection dudit chemin sont actuellement en cours.

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le courrier de Madame CHANE HIN CHUN,

Considérant la volonté de la municipalité de rendre un hommage public à des personnes dont le mérite et le courage ont marqué l'histoire de Sainte-Rose,

Le Maire propose au Conseil Municipal que le chemin «Roussel» soit désormais dénommé chemin «M. Franck» CHANE HIN CHUN.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal



Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, accepte que le chemin «Roussel» soit désormais dénommé :

«M. Franck» CHANE HIN CHUN

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 17

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Michel VERGOZ


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°009/CM/2022/17/02

OBJET : Approbation du règlement intérieur de la Commande Publique et son tableau de procédures

Le Maire expose :

Afin de permettre une sécurisation des procédures d'achat mais également faciliter l'efficacité de la Commande Publique et la bonne utilisation des deniers publics, la commune de Sainte-Rose avait mis en place un règlement intérieur pour les procédures en dessous des seuils européens de la Commande Publique, à destination des élus et des agents de la collectivité.

Les objectifs fixés par ce règlement interne sont principalement :

- De respecter les principes fondamentaux de la commande publique,
- De préciser les modalités applicables aux marchés à procédure adaptée,
- D'accompagner les services de la commune dans leurs démarches d'achat,
- Et d'uniformiser et sécuriser les procédures de la Mairie de Sainte-Rose.

La réglementation ayant fortement évolué, il s'avère indispensable et nécessaire de modifier les nouveaux seuils de la réglementation interne en matière de marchés publics et d'adapter les règles de procédure aux besoins de la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur de la Commande Publique et son tableau de procédures.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le règlement intérieur de la Commande Publique et son tableau de procédures.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740198-20220217-PV17022022-DE



COMMUNE DE SAINTE ROSE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE
MAPA**

**MAIRIE DE SAINTE-ROSE
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
193, RN2
97 439 SAINTE-ROSE
Tél : 0262 47 20 22 – Fax : 0262 47 34 27
E-mail : marches@sainterose.re**

PRÉAMBULE

Textes applicables pour la passation et l'exécution des marchés publics :

- Le Code de la Commande Publique ;
- L'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- Le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Le présent règlement intérieur définit les règles internes appliquées par la Commune de Sainte Rose.

Il s'appliquera aux marchés publics à procédure adaptée dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils européens pour les achats de fournitures courantes et services, les prestations intellectuelles et les travaux et ce, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce règlement a pour but de :

- Préciser les modalités de passation applicables aux marchés à procédure adaptée ;
- Accompagner les services de la Commune de Sainte-Rose dans leurs démarches d'achats ;
- Uniformiser et sécuriser les procédures de la Mairie de Sainte-Rose.

Dispositions du Code de la Commande Publique applicables aux procédures adaptées :

Article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique : « Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du Code, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée. »

Article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique : « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1° un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;

b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots ;

3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

4° Un marché ayant pour objet, quelle que soit la valeur estimée du besoin, un ou plusieurs des services juridiques suivants :

a) Services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

b) Services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a) lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure. »

Les seuils en-dessous desquels les pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à conclure des marchés à procédure adaptée sont fixés par la Commission Européenne pour une durée de deux ans.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les seuils applicables aux marchés publics sont les suivants :

- **215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services**
- **5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.**

Les autres procédures de passation des marchés ne seront pas abordées dans le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique aux marchés publics à procédure adaptée dont le montant est inférieur à :

- 215 000 € HT sur la durée totale du marché pour les fournitures et les services,
- 5 382 000 € HT sur la durée totale du marché pour les travaux,

et conclus par la Commune de Sainte-Rose avec des opérateurs économiques publics ou privés.

Il revêt un caractère évolutif et est destiné à être adapté aux contraintes des services et des évolutions réglementaires.

Il abroge le précédent guide des procédures internes d'achats rendu exécutoire par la délibération n°74/CM/2018/12/10/19.

Article 1 : Définition des marchés publics

Selon l'article L. 1111-1 du Code de la Commande Publique un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

- **Article L. 1111-2 du Code de la Commande Publique :**

Les marchés publics de travaux ont pour objet :

1° soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;

2° soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

- **Article L. 1111-3 du Code de la Commande Publique :**

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

- **Article L. 1111-4 du Code de la Commande Publique :**

Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Article 2 : Le respect des principes fondamentaux de la Commande Publique

Conformément aux dispositions de l'article L3 du Code de la Commande Publique, les services de la Collectivité doivent respecter les principes :

- d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique
- de liberté d'accès à la commande publique
- et de transparence des procédures, dans les conditions définies par le code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics de la Commune de Sainte-Rose.

Article 3 : Définition des besoins et estimations des besoins

Selon les dispositions de l'article L. 2111-1 du Code de la Commande Publique, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Les services communaux doivent procéder à une estimation fiable de tous les besoins en fournitures, services et travaux en respectant les modalités définies à l'article R.2111-2.

Article 4 : Présentation des offres

Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Selon les dispositions de l'article R.2151-5 du Code de la Commande Publique, les offres reçues hors délai sont éliminées.

Article 5 : Dématérialisation obligatoire des échanges

Selon les dispositions de l'article L. 2132-2 du Code de la Commande Publique, les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie dématérialisée (selon les modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire).

Article 6 : Signature des marchés et décision du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, la délibération du Conseil municipal de Sainte-Rose (séance en date du 17 Juillet 2020) a accordé au Maire une délégation plus large pour les marchés publics en lui autorisant :

« à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » (Délibération n°34/CM/2020/17/07).

Par conséquent, le Maire est habilité à effectuer toutes les procédures de ce montant et sans que le conseil municipal ait à délibérer, du moment que les crédits ont été prévus au budget.

Conformément à la délégation donnée par le Conseil Municipal pour la passation des marchés, quel que soit le montant, les marchés à procédure adaptée sont signés par le Maire (M. Michel VERGOZ) ou son représentant ayant reçu délégation (M. Dominique PANAMBALOM – Premier adjoint).

Article 7 : Déroulement des réunions d'ouverture et d'attribution

Afin de procéder à l'ouverture des plis et donner un avis sur **les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils européens**, se réuniront les personnes suivantes :

- **De 40 000 € HT jusqu'aux seuils de la procédure formalisée pour les marchés publics de services et de fournitures :**
 - Le Pouvoir adjudicateur ou son représentant par arrêté de délégation ;
 - Le Directeur / La Directrice du service opérateur ou son représentant ;
 - Le DGS ;
 - Le Service Marchés Publics ;
 - Et, le cas échéant, toute(s) personne(s) compétente(s) dans le domaine de la consultation concernée invitée(s) à participer à la consultation par le Maire (Maître d'œuvre, Assistant à Maîtrise d'ouvrage).

- **De 100 000 € HT jusqu'aux seuils de la procédure formalisée pour les marchés publics de travaux conclus jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :**
 - Le Pouvoir adjudicateur ou son représentant par arrêté de délégation ;
 - Le Directeur / La Directrice du service opérateur ou son représentant ;
 - Le DGS ;
 - Le Service Marchés Publics ;
 - Et, le cas échéant, toute(s) personne(s) compétente(s) dans le domaine de la consultation concernée invitée(s) à participer à la consultation par le Maire (Maître d'œuvre, Assistant à Maîtrise d'ouvrage).

L'élu a voix délibérative, les autres personnes présentes ayant voix consultative.

Le secrétariat est assuré par le Service Marchés publics.

Pour la Commission d'Appel d'Offres :

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) **le titulaire est choisi par une commission d'Appel d'Offres (...)** ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission d'Appel d'Offres est une commission composée du Maire ou de son représentant (Président) et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Afin de procéder à l'ouverture des plis et de choisir l'offre économique
réuniront les personnes suivantes (Délibération n°36/CM/2020/17/07) :

- **Le Président** (Le Maire ou son représentant par arrêté de délégation),
- **Membres titulaires** :
 - Monsieur PERIBE Jimmy
 - Monsieur PANAMBALOM Dominique
 - Madame MOULOUMA Marie Pierre
 - Monsieur THAO-THION Jean Yves
 - Madame REBOUL Josine
- **Membres suppléants** :
 - Madame BOULEVARD Géraldine
 - Monsieur ABLANCOURT Ludovic
 - Monsieur DIJOUX J. Kévin
 - Madame SOUCANE M. Cindy
 - Monsieur LUSINIER J. Denis

Les convocations aux réunions de la Commission doivent avoir été adressées aux membres titulaires **au moins cinq jours francs** avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offre dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Il est nécessaire de rappeler que la constitution d'une commission d'appel d'offres est obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

En revanche, elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

Néanmoins, au vu de l'importance de l'estimation financière de certains marchés à procédure adaptée, il reviendra à la Direction Générale des Services de décider de consulter la Commission d'appel d'offres uniquement pour avis.

Article 8 : Négociation

Si les documents de la consultation l'ont prévue une négociation peut intervenir après la sélection des candidatures et le jugement des offres.

Les modalités doivent être définies dans les documents de la consultation.

Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, sur toute autres aspect de l'offre ou sur certaines dispositions du cahier des charges.

Elles ne pourront pas porter sur les clauses substantielles prévues dans le règlement de la consultation.

Le Pouvoir adjudicateur peut se faire assister d'un Maître d'œuvre, d'un assistant à Maîtrise d'ouvrage ou de toutes personnes qu'il juge utiles dans la mesure où ses missions contractuelles l'y autorisent.

Les négociations seront conduites dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité des offres.

Au terme de cette négociation, le pouvoir adjudicateur effectue un classement des offres des opérateurs économiques et attribue le marché à l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugements des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Le contenu de la négociation fera l'objet d'une retranscription par écrit dans le rapport d'analyse.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5, lorsque le Pouvoir adjudicateur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Article 9 : Les marchés à procédure adaptée infructueuse

Le marché peut être déclaré infructueux par le Pouvoir adjudicateur dans les situations suivantes :

- Absence de candidature ou d'offre,
- Si les offres remises se révèlent : irrégulières, inappropriées, inacceptables (articles L. 2152-1 et R. 2152-1)
- Si les offres remises sont anormalement basses, après demande de précisions jugées utiles auprès de l'opérateur économique et considérées comme insatisfaisantes eu égard aux réponses fournies (article L. 2152-6 du Code de la Commande Publique).

Article 10 : Définition des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale (article L. 2152-2) ;
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure (article L. 2152-3) ;
- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation (article L. 2152-4).

Article 11 : Offres anormalement basses

Il relève de l'obligation du Pouvoir adjudicateur de détecter les offres anormalement basses.

Selon les dispositions de l'article L. 2152-5 du Code de la Commande Publique, une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article L. 2152-6 dudit code, l'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre (article R2152-3). Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par l'article R. 2152-4.

Dans le cadre de l'analyse des offres conformes, il sera appliqué une méthode de calcul fréquemment utilisée pour détecter les offres anormalement basses.

Article 12 : Déclaration sans suite

À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure sans suite (article R.2185-1).

Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les motifs pour lesquels il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure

Article 13 : Information des candidats et des soumissionnaires

A l'issue de la procédure, les candidats retenus et non retenus sont informés du résultat de la mise en concurrence et, pour les opérateurs économiques dont la candidature ou l'offre a été rejetée, du motif de ce rejet, du nom de l'attributaire et des motifs qui ont conduit au choix de son offre, de la durée du délai à respecter par le pouvoir adjudicateur avant de pouvoir signer le marché.

Un délai de 11 jours devra être respecté pour tous les MAPA à partir de 40 000 € HT, entre la date d'envoi de la décision de rejet aux opérateurs économiques dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

Article 14 : Mise au point du marché

Conformément aux dispositions de l'article R. 2152-13, il est possible, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 15 : Transmission au contrôle de légalité

Les marchés et accords-cadres (fournitures, services et travaux) dont le montant est supérieur ou égal à 215 000 € HT doivent être transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des Collectivités territoriales.

Article 16 : Notification du marché

Une fois signé, le marché à procédure adaptée sera notifié au titulaire par voie dématérialisée via notre profil acheteur (<https://www.marches-publics.info>), avant tout commencement d'exécution.

Article 17 : Modifications du marché public

Le marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence selon les cas énumérés à l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique lorsque :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Selon les dispositions de l'article L.1414-4 du CGCT, « *tout projet d'investissement (soumis à la Commission d'Appel d'Offres) entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres* ».

Article 18 : Information du Conseil Municipal

Le CGCT dispose que le Maire, ayant reçu délégation en matière de marchés publics et accords-cadres, doit rendre compte de ses délégations au Conseil Municipal.

Dans le cas des marchés publics passés selon la procédure adaptée comme pour les procédures formalisées, cette information du Conseil Municipal aura lieu lors de la plus proche séance de l'assemblée délibérante.

Article 19 : Tableau des procédures

Tableau ci-joint annexé

TABLEAU DES PROCEDURES INTERNES – PROCEDURE ADAPTEE

		Dématisation des procédures obligatoire (dès 40 000 € HT pour les marchés publics de services et de fournitures ; 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux conclus jusqu'au 31 décembre 2022 inclus)	
	SERVICE OPÉRATEUR	SERVICE MARCHES PUBLICS (à partir de 40 000 € HT)	SERVICE MARCHES PUBLICS
Seuils	Inférieur à : - 39 999 € HT (Fournitures / Services) - 99 999 € HT (Travaux)	De : - 40 000 € HT à 89 999 HT (Fournitures /Services)	De 90 000 € HT aux seuils de la procédure formalisée : Fournitures /Services : 215 000 € HT A partir de 100 000 € HT pour les marchés de travaux
Modalités de publicité	- Moins de 4 999 € HT : Fournitures / Services / Travaux <u>Conditions :</u> ✓ 2 devis au minimum ✓ Respecter les principes fondamentaux de la Commande Publique ✓ Choisir une offre pertinente ✓ Faire une bonne utilisation des deniers publics ✓ Ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin Pour les marchés de MOE : Lettre de consultation et acte d'engagement - De 5 000 HT à 39 999 € HT : (Fournitures / Services) - De 5 000 € HT à 99 999 € HT (Travaux) : Lettres de consultation ou demande de 3 devis minimum (à apprécier le DGS et les Finances) selon l'estimation financière et l'objet concerné) Délai de remise des offres : 5 à 10 jours minimum	Mise en concurrence avec choix d'une publicité et procédure adaptée au cas d'espèce (article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique) Le service opérateur devra remplir et transmettre la fiche de recensement au Service Marchés publics Délai de remises des offres : 20 jours minimum	Mise en concurrence avec choix d'une publicité et procédure adaptée au cas d'espèce (article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique) Le service opérateur devra remplir et transmettre la fiche de recensement au Service Marchés publics Délai de remises des offres : 20 jours minimum

Supports de publicité	<p align="center"><u>Pas de publicité obligatoire</u> Transmission par Télécopies / courriels / courriers</p>	Publication AAPC (presses locales JIR ou QUOTIDIEN + site web Mairie : sainterose.re + profil acheteur AWS-ACHATS	Publication AAPC complet au BOAMP et presses locales +site web de la Mairie et profil acheteur
Documents de la consultation	<p>A apprécier par le service et le DGS concerné selon l'estimation financière du marché et l'objet concerné :</p> <p align="center">- Moins de 4 999 € HT : Obligation de transmettre un bon de commande signé pour marquer l'engagement et le début des prestations. Le bon de commande doit correspondre au devis validé par la personne ayant la délégation de signature (le DGS).</p> <p align="center">Critère unique : Le prix</p> <p align="center">- De 5 000 HT à 39 999 € HT : (Fournitures / Services) - De 5 000 € HT à 99 999 € HT (Travaux) :</p> <p>✓ Une simple demande de devis (3 au minimum)</p> <p align="center">Ou</p> <p>✓ Lettres de consultation + Fiche technique détaillant la prestation demandée, Acte d'engagement et BPU – Formulaire DC1 et DC2 (facultatifs)</p> <p>Critère unique de sélection : Le prix <u>s'il s'agit de fournitures ou services standardisés</u> (sauf si présence d'un autre critère de jugement : à préciser dans la lettre de consultation)</p> <p>Remise obligatoire des attestations prévues à partir de 5 000 € HT (URSSAF, fiscal, social, assurances)</p>	<p>Définition préalable des besoins du service avec suffisamment de précisions (étude préalable de marchés le cas échéant dans le respect des grands principes d'égalité d'accès à la commande publique, transparence des procédures et égalité de traitement des candidats)</p> <p>DCE comprenant DC1 + DC2 + CCAP (ou CCP) + RC + AE</p> <p>- Annexe financière requise et transmise par service opérateur (BPU ou DQE ou CDPGF...)</p>	<p>Définition préalable des besoins du service avec suffisamment de précisions (étude préalable de marchés le cas échéant dans le respect des grands principes d'égalité d'accès à la commande publique, transparence des procédures et égalité de traitement des candidats)</p> <p align="center">(Fournitures et Services) Travaux à partir de 100 000€ HT</p> <p>DCE comprenant DC1 + DC2 + CCAP (ou CCP) + RC + AE</p> <p>- Annexe financière requise à transmettre par service opérateur (BPU ou DQE ou CDPGF...)</p> <p>- CCTP pour les marchés de travaux (en version PDF)</p>

<p>Modalités d'attribution</p>	<p>- Moins de 4 999 € HT : Fournitures / Services / Travaux</p> <p>Signature du bon de commande par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant ayant la délégation de signature.</p> <p>- De 5 000 HT à 39 999 € HT : Fournitures / Services</p> <p>- De 5 000 HT à 99 999 € HT : Travaux</p> <p>Attribution par service opérateur/ Responsable de Service/DGS</p> <p>Validation du choix par le DGS et Signature de l'acte d'engagement par le Maire ou l'adjoint délégué</p> <p>Information par écrit des candidats non retenus (si la procédure est faite sous forme de lettres de consultation)</p>	<p>Ouverture des plis : Analyse par le service opérateur en présence de la MOE / AMO (délai de 15 à 20 jours maximum)</p> <p>Phase de négociation possible si prévue au règlement de la consultation</p> <p>Attribution : Choix par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant ayant la délégation</p> <p>Information des candidats retenus (via le profil acheteur) et des non retenus par courriel</p> <p>Respect d'un délai de 11 jours entre l'envoi des lettres de rejet et la signature du marché par le Pouvoir adjudicateur ou l'adjoint délégué</p> <p>Notification du marché et transmission des pièces du marché à la Direction Financière</p>	<p>Ouverture des plis : Analyse par le service opérateur en présence de la MOE / AMO (délai de 15 à 20 jours maximum)</p> <p>Phase de négociation possible si prévue au règlement de la consultation</p> <p>Attribution : Choix par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant ayant la délégation</p> <p>Information des candidats retenus (via le profil acheteur)</p> <p>Respect d'un délai de 11 jours entre l'envoi des lettres de rejet et la signature du marché par le Pouvoir adjudicateur ou l'adjoint délégué</p> <p>Notification du marché et transmission des pièces du marché à la Direction Financière</p>
<p>Négociations</p>	<p>Oui si elles sont prévues dans les documents de consultation</p>	<p>Oui si elles sont prévues dans les documents de consultation</p>	<p>Oui si elles sont prévues dans les documents de consultation</p>
<p>Avenants</p>	<p>Préparé par le Service concerné et transmis au Service des Marchés Publics</p>	<p>Préparé par le Service concerné et transmis au Service des Marchés Public</p>	<p>Préparé par le Service concerné et transmis au Service des Marchés Public</p>
<p>Commission</p>	<p>Non</p>	<p>COMMISSION MAPA</p>	<p>COMMISSION MAPA</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE SAINTE-ROSE

**FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS
LANCEMENT DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS
(Obligatoire à partir de 40 000,00 HT)**

Joindre à cette fiche :
*le cahier des charges, le BPU / DQE ou CDPGF
et tous documents nécessaires à l'élaboration du DCE : programme, plans, études réalisées...*

Validation de la Direction Financière :

Date d'arrivée au Service des Marchés Publics :

Service opérateur / Direction concerné(e) :

Dossier suivi par : Tél. :

I.OBJET

1) N° d'enregistrement : MP/Année/N°

2) Intitulé du marché :

3) Descriptif des prestations :

.....

II.INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) Nature (cocher la case correspondante) :

Travaux

Fournitures

Services (prestations de services ou Maîtrise d'œuvre – à préciser)

Marché simple,

Accord-cadre à bons de commande

avec montant maximum de €

2) Procédure (cocher la case correspondante) :

Lettre de consultation ou demande de 3 devis (de 20 000 € HT à 39 999 € HT)

Procédure adaptée (à partir de 40 000 € HT jusqu'aux seuils de la procédure formalisée)

Appel d'offres (à partir de 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services ET à partir de 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux)

3) Allotissement :

Si oui, préciser le nombre de lots et l'intitulé de chaque lot

Le non allotissement doit être justifié : cocher un des motifs ci-après :

- L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes,
 L'allotissement est de nature à restreindre la concurrence,
 L'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations
 Autre : à préciser

4) Tranche :

Si oui à préciser le nombre de tranche et l'intitulé de chaque tranche

5) Pour les marchés de travaux et services (préciser s'il y a Maître œuvre ; AMO) :

Si oui, préciser les coordonnées

Contrôle technique

CSPS

6) Critères de jugement des offres et pondération :**7) Durée globale du marché / délai d'exécution :****8) Date prévisionnelle de démarrage des prestations :****9) Autres informations :**

Durée de validité des offres : 90 jours 120 jours

Prix : unitaire forfaitaire

Variation des prix : ferme révisable ferme actualisable

Clauses sociales prévues :

Variantes : oui non

Options : oui non

(intitulé à préciser) :

Reconduction : oui préciser le nombre non

Pénalités à appliquer : application des clauses du CCAG

Echantillons :

Si oui, à préciser :

III. ESTIMATION FINANCIERE DE LA PROCEDURE

Montant HT* :

Montant TTC* :

Taux TVA :

*Montant global du marché (comprenant la somme totale de tous les lots) – si la consultation est décomposée en tranches, préciser le montant de chaque tranche également.

En cas d'allotissement (préciser ci-dessous les montants minimum et/ou maximum chaque lot) :

.....

.....

.....

.....

.....

SERVICE / DIRECTION concerné(e)	
Signature du référent	Signature du DGS ou DST
<i>Nom/prénom/fonction</i>	<i>Nom/prénom/fonction</i>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 17 h 45.

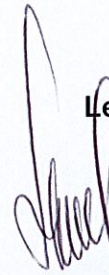
La secrétaire de séance,



Marie Pierre MOULOUMA

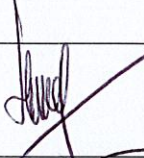
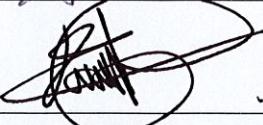
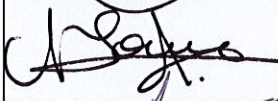
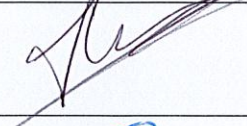

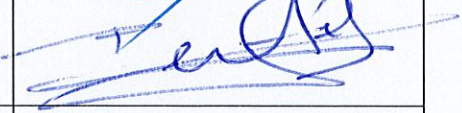
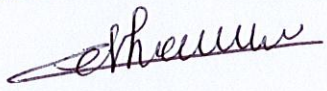
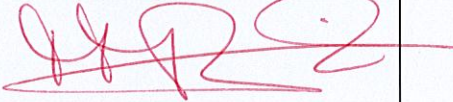
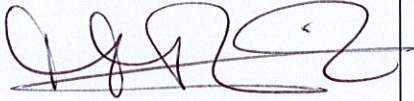
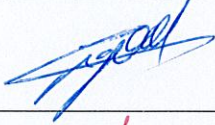
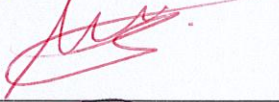
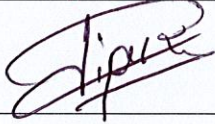
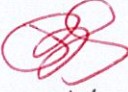
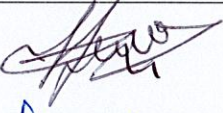
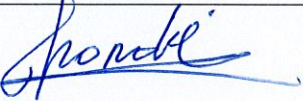



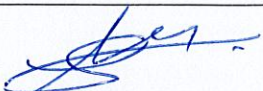
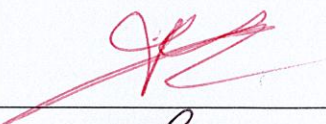
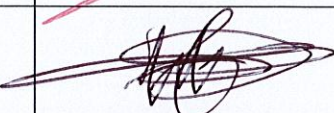

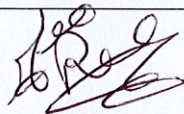
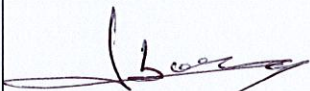
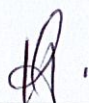
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Kevin Jean David	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
SOUCANE Henri Georges Marie	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	

DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Alex	
BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE	
IBAO Jean Hugues	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	